

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.529 du 24 février 2011

A. 192.037/XIII-5228

En cause : 1. **SCHOTTE** Monique,
 2. **DAMMAN** Thierry,
 3. **DEWAELE** Philippe,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Benoit HAVET, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies,

contre :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Thomas HAUZEUR, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2009 par Monique SCHOTTE, Thierry DAMMAN et Philippe DEWAELE en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2008, pour une durée d'un an, par le collège communal de Lasne à Alain BERGILEZ, en vue de la construction d'un chemin d'accès provisoire sur un terrain sis à Lasne, Grand rue du Double Ecot/rue du Champ Binette, cadastré 2^{ème} division, section B, n^{os} 118f5 et 118a5;

Vu l'arrêt n° 195.108 du 6 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 juillet 2009 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont également introduit une requête unique tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 23 juin 2008 par le collège communal de Lasne à Alain BERGILEZ, en vue de la démolition d'un bâtiment existant et de la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis à Lasne, Grand rue du Double Ecot / rue du Champ Binette, cadastré 2^{ème} division, section B, n^{os} 118f5 et 118a5 (A.192.056/XIII-5230); que le permis d'urbanisme attaqué par le présent recours autorise un chemin d'accès provisoire destiné à l'exécution du permis d'urbanisme susvisé;

Considérant, d'office, quant à la recevabilité, que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; que l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'à l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un permis d'urbanisme dont la durée est, conformément à son article 1^{er}, limitée à un an à dater de sa notification; que l'acte attaqué prévoit également une obligation de remise en état des lieux; que la notification du permis d'urbanisme litigieux a eu lieu par courrier

du 29 janvier 2009; que, dans ces circonstances, l'acte attaqué n'autorise plus actuellement l'exécution de quelconques actes ou travaux; que, par conséquent, les requérants ne justifient plus de leur intérêt au recours;

Considérant que les requérants demandent que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse parce qu'ils disposaient d'un intérêt au recours au jour de l'introduction de leur requête;

Considérant qu'en cas de perte d'intérêt, les dépens sont mis, sauf circonstances particulières, à la charge des requérants; qu'en l'espèce, le permis est l'accessoire du permis d'urbanisme délivré le 23 juin 2008, lequel a été annulé par l'arrêt n° 211.528 de ce jour; qu'il s'ensuit que les dépens doivent être mis à la charge des parties pour les motifs et selon les modalités indiquées à l'arrêt précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la deuxième partie requérante à concurrence de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.